



Arrêt

n° 155 357 du 26 octobre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2015 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision prise [...] le 10 juin 2015 et aux termes de laquelle la demande de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 « ne pouvait être actée » ni « être prise en considération » [...] ».*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 7 juillet 2015 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Le 23 octobre 2009 et le 26 janvier 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, sous la forme d'annexes 13.

1.3. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 155.356 du 26 octobre 2015.

1.4. Le 5 juin 2014, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13 sexies.

1.5. Le 12 décembre 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint.

1.6. Le 10 juin 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération de la demande de carte de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 05/06/2014 et qui vous a été notifiée le 05/06/2014.

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014);

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 05/06/2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 12/12/2014 en tant que conjoint de belge ne pouvant être prise en considération, la délivrance d'une attestation d'immatriculation est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation est donc retirée.

Vous devez, dès lors, donné suite aux ordres de quitter le territoire qui vous ont été notifiés le 23/11/2009, le 26/01/2011, le 05/06/2014, 10/07/2014 et le 13/09/2014 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 05/06/2014 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger. »

2. Objet du recours.

2.1. Ainsi qu'il a été précisé *supra*, la partie défenderesse a pris une interdiction d'entrée sous la forme d'une annexe 13 sexies le 5 juin 2014, laquelle précise « *La décision d'éloignement du 05/06/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée* ». Or, par un arrêt n° 155.356 du 26 octobre 2015, le Conseil a rejeté le recours contre cette mesure d'éloignement et l'interdiction d'entrée qui en est le corollaire au motif que ces décisions ont été implicitement mais certainement retirées.

2.2. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de retirer de l'ordonnancement juridique et, donc, d'annuler l'acte ici entrepris dans la mesure où il se fonde sur une décision antérieure implicitement mais certainement retirée.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour introduite sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 10 juin 2015, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.